



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1547/2006

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 modifié réglementant les activités de la société European Printed Products (E2P) dans son établissement sis à ARCHES.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27, 28-1 et 30 relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

VU la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 réglementant les activités de la société E2P ;

VU les courriers de la société E2P en date du 19 juillet 2002, 11 juillet 2005 et 14 février 2006 ;

VU le Plan de Gestion de Solvants et le Schéma de Maîtrise des Emissions déposés par l'exploitant le 17 mai 2005 ;

VU le Plan de Gestion de Solvants et le Schéma de Maîtrise des Emissions déposés par l'exploitant le 17 mai 2005 ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 30 mars 2006 établis par l'inspecteur des installations classées, soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 24 mai 2006 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 29 mai 2006,

VU le courrier du pétitionnaire, transmis le 6 juin 2006, expliquant qu'il n'émet aucune observation concernant le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société E2P a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils conformément aux dispositions de l'article 27.7 alinéa e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ci-dessus mentionné;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2110/96 du 3 octobre 1996 modifié, autorisant la société E2P à augmenter les capacités de production de son usine située sur le territoire de la commune de ARCHES, est modifié comme suit :

La rubrique suivante est rajoutée :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Observations | Classement A/D |
|----------|---|---|----------------|
| 1111-2b | Stockage ou emploi de substances liquides très toxiques | 4 320 kg de bains de traitement de surface à base d'anhydride chromique | A |

ARTICLE 2

L'article 2.4.5.8. de l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2110/96 du 3 octobre 1996 est complété comme suit :

« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. ».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2110/96 du 3 octobre 1996 sont modifiées ainsi :

« L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre de réduire les rejets canalisés et diffus des composés organiques volatils (COV) conformément à son Schéma de Maîtrise des Emissions complété, référencé 20603637-126455/0001-A4B9-GM/SB-Mars 2005.

A cet effet et conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'émission cible sera de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. ».

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2110/96 du 3 octobre 1996 sont modifiées ainsi :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS.

Ce plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et mentionnera notamment :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation ;
- les actions de réduction réalisées au cours de l'année écoulée ;
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives ;
- la situation au regard de l'émission cible. ».

ARTICLE 5

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 2.4.5.18. de l'arrêté préfectoral n° 2953/2000 du 6 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2110/96 du 3 octobre 1996 sont abrogées.

ARTICLE 6

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

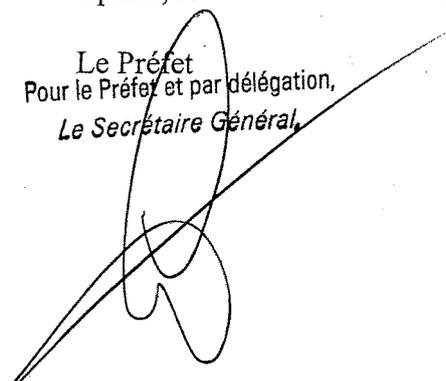
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'ARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société E2P et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'ARCHES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'ARCHES pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

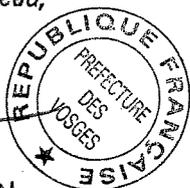
Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le **22 JUIN 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,




Sylvie BAUDON